

GE_GERICHTE ATAS/226/2013 vom 28. Februar 2013

GE Cour de justice, 2013-02-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_226_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/226/2013 du 28 février 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/226/2013 del 28 febbraio 2013

Regeste

Résumé: Selon la jurisprudence (ATF137 V 210 consid. 3.4.2.7), la recourante peut faire valoir devant le Tribunal cantonal un motif matériel de récusation de l'expert tel que l'absence de réputation d'indépendance vis-à-vis des assureurs. Si la recourante s'oppose au choix de l'expert proposé par l'assureur et que celui-ci n'essaie pas de parvenir à un accord avec elle sur ce choix, qu'il ne justifie pas pourquoi il persiste à vouloir le mandater et refuse de faire d'autres proposition d'experts, il viole les droits de participation de l'assurée dans la procédure de désignation de l'expert (cf. ATF137 V 210 consid. 3.4.2.6).

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA; RS 832.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56ss LPGA). La décision dont est recours est une décision d'ordonnancement au sens de l'art. 51 al. 1 LPGA. A cet égard, il est à relever que la voie de l'opposition n'est pas ouverte contre de telles décisions, selon l'art. 52 al. 1 LPGA. Ces décisions peuvent donc être portées directement devant l'instance de recours (art. 56 al. 1 LPGA).

E. 3

En premier lieu, il convient de définir l'objet du litige. a) Dans la procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement d'une manière qui la lie, sous la forme d'une décision. Dans cette mesure, la décision détermine l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par voie de recours. En revanche, dans la mesure où aucune décision n'a été rendue, la contestation n'a pas d'objet, et un jugement sur le fond ne peut pas être prononcé (ATF 131 V 164 consid. 2.1, 125 V 414 consid. 1a, 119 Ib 36 consid. 1b et les références citées). L'objet du litige dans la procédure administrative subséquente est le rapport juridique qui – dans le cadre de l'objet de la contestation déterminé par la décision – constitue, d'après les conclusions du recours, l'objet de la décision effectivement attaqué. D'après cette définition, l'objet de la contestation et l'objet du litige sont identiques lorsque la décision administrative est

attaquée dans son ensemble. En revanche, lorsque le recours ne porte que sur une partie des rapports juridiques déterminés par la décision, les rapports juridiques non contestés sont certes compris dans l'objet de la contestation, mais non pas dans l'objet du litige (ATF 125 V 414 consid. 1b et 2 et les références citées).

A/3677/2012 - 12/17 - b) En l'occurrence, l'intimée a ordonné par la décision querellée une expertise médicale à confier au Dr D_____, tout en définissant la mission de celui-ci. En ce qui concerne le principe même de la mise en place d'une expertise, cela correspond à une injonction du Tribunal fédéral. La recourante ne peut donc s'y opposer, en demandant qu'il soit constaté que la cause est suffisamment instruite sur le plan médical par le rapport du Dr A_____ qu'elle a produit avec le recours. Sa conclusion dans ce sens n'est donc pas recevable. En tout état de cause, le rapport du Dr A_____ ne peut être considéré comme une expertise. Il n'est pas intitulé comme tel ni même daté. Par ailleurs, il a été mis en œuvre sans le concours de l'intimée. Enfin, il paraît incomplet, ne comportant notamment pas un résumé des rapports postérieurs au complément d'expertise de ce médecin du 14 décembre 2009 ni les autres diagnostics sans rapport avec l'accident qui peuvent également influencer négativement la capacité de travail de la recourante. Le rapport ne contient pas non plus un examen clinique. La recourante demande en outre que la Cour mette en œuvre une expertise médicale judiciaire. Toutefois, une telle expertise ne pourrait être ordonnée dans le cadre de la procédure judiciaire que si l'objet du litige concernait le fond et que l'instruction était incomplète. Or, en l'occurrence, seuls sont litigieux le choix et la mission de l'expert. L'objet du litige ne concerne pas non plus le remboursement des frais de traitement relatifs à l'instabilité C4-C5. En effet, l'intimée n'a pas pris de décision au sujet de ces prestations, dans l'attente du résultat de l'expertise médicale qui devra être mise en œuvre. Il résulte donc de ce qui précède que le seul objet du litige est en l'occurrence le choix et la mission de l'expert.

E. 4

Dans son arrêt publié à l'ATF 137 V 210, le Tribunal fédéral a modifié sa jurisprudence en rapport avec la mise en œuvre d'expertises administratives et judiciaires auprès des Centres d'observation médicale de l'assurance-invalidité (COMAI) et a jugé que cet acte doit revêtir, en l'absence d'un accord, la forme d'une décision incidente correspondant à la notion de décision selon l'art. 5 de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 (PA ; RS 172.021), laquelle peut être attaquée devant les tribunaux cantonaux des assurances sociales respectivement le Tribunal administratif fédéral. Il a également défini dans cet arrêt les droits de participation des parties lors de la mise en œuvre d'une expertise administrative et les a renforcés. Ces principes s'appliquent également dans le domaine de l'assurance-accidents (ATF 138 V 317 consid. 6, p. 321 ss).

A/3677/2012 - 13/17 - Selon l'arrêt publié à l'ATF 137 V 210, l'assuré peut faire valoir contre une décision incidente d'expertise médicale non seulement des motifs formels de récusation contre les experts, mais également des motifs matériels, tels que par exemple le grief que l'expertise constituerait une « second opinion » superflue, contre la forme ou l'étendue de l'expertise, par exemple le choix des disciplines médicales dans une expertise pluridisciplinaire, ou contre l'expert désigné, en ce qui concerne notamment sa compétence professionnelle (ATF 137 V 210 consid. 3.4.2.7 p. 257; 138 V 271 consid. 1.1 p. 274 s.). Notre Haute Cour a également considéré qu'il convient d'accorder une importance plus grande que cela a été le cas jusqu'ici, à la mise en œuvre consensuelle d'une expertise, en s'inspirant notamment de l'art. 93 de la loi fédérale sur l'assurance militaire du 19 juin 1992

(LAM ; RS 833.1) qui prescrit que l'assurance militaire doit rendre une décision incidente susceptible de recours (seulement) lorsqu'elle est en désaccord avec le requérant ou ses proches sur le choix de l'expert. Selon le Tribunal fédéral, il est de la responsabilité tant de l'assureur social que de l'assuré de parer aux alourdissements de la procédure qui peuvent être évités. Il faut également garder à l'esprit qu'une expertise qui repose sur un accord mutuel donne des résultats plus concluants et mieux acceptés par l'assuré (ATF 137 V 210 consid. 3.4.2.6 p. 256).

E. 5

En l'espèce, la recourante s'oppose en premier lieu au choix de l'expert, en faisant valoir que le Dr D _____ ne jouit pas d'une réputation d'indépendance à l'égard des assureurs. Il ne s'agit pas d'un motif de récusation formel, aucune apparence de prévention dans le cas concret n'étant établie ni même alléguée. Néanmoins, selon la nouvelle jurisprudence en la matière, la recourante est habilitée à faire valoir ce motif matériel. Il ne peut être nié que le Dr D _____ est fréquemment mandaté par les assureurs. Indépendamment de ce fait, il convient de constater dans le cas présent que l'intimée n'a à aucun moment essayé de parvenir à un accord avec la recourante sur le choix de l'expert, lorsque celle-ci s'est opposée à la désignation du médecin précité, tel que cela est aujourd'hui préconisé par notre Haute Cour. Elle n'a jamais non plus justifié pourquoi elle persistait à vouloir mandater le Dr D _____ et refusait de faire d'autres propositions d'experts. Au vu de la jurisprudence du Tribunal fédéral, cette façon de faire viole les droits de participation de l'assurée dans la procédure de désignation de l'expert, lorsque l'assuré déclare son désaccord avec la personne pressentie à ce titre par l'assureur. Partant, la cause doit être renvoyée à l'intimée, afin qu'elle se prononce sur les personnes proposées à titre d'expert par la recourante ou, si celles-ci ne lui conviennent pas, propose un ou plusieurs autres médecins susceptibles d'assumer le mandat d'expertise.

E. 6

a) En ce qui concerne le droit des parties de se prononcer sur les questions à soumettre à l'expert, il ne suffit pas que le droit d'être entendu soit seulement

A/3677/2012 - 14/17 - "formellement" respecté, comme le fait valoir l'intimée. La jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de droits constitutionnels a également déduit du droit d'être entendu le droit d'obtenir une décision motivée. L'autorité doit donc prendre position sur les questions décisives (ATF 137 II 266 consid. 3.2 p. 270 ; 136 I 229 consid. 5.2 p. 236 ; 134 I 83 consid. 4.1 p. 88 et les arrêts cités ; Arrêts du Tribunal fédéral 2D_2/2012 du 19 avril 2012 consid. 3.1 ; 2C_455/2011 du 5 avril 2012 consid. 4.3 ; 2D_36/2011 du 15 novembre 2011 consid. 2.1 ; 1C_424/2009 du 6 septembre 2010 consid. 2 ; T. TANQUEREL, Manuel de droit administratif, Genève-Zurich-Bâle 2011, p. 521 n. 1573). Cela implique que l'assureur doit également tenir compte des remarques des parties et ne peut écarter leurs conclusions sans motif valable. Dans la mesure où la mission de l'expert doit faire l'objet d'une décision incidente en cas de désaccord, elle peut ensuite être contrôlée par l'instance de recours. Lorsque la participation de la personne concernée aboutit à des questions adéquates dans le cas concret, cela contribue en outre de façon notable à la qualité de l'expertise (ATF 137 V 210 consid. 3.4.2.9 p. 258). Quant à la jurisprudence citée par l'intimée, elle est antérieure à l'ATF 137 V 210 qui a renforcé les droits de participation des parties dans la mise en place d'une expertise médicale. b) S'agissant de l'étendue de l'expertise, elle est en l'occurrence largement déterminée par

l'arrêt du Tribunal fédéral du 10 août 2011. Dans cet arrêt, notre Haute Cour a clairement constaté, d'une part, que la recourante souffre d'un déficit fonctionnel organique post-traumatique sous la forme d'une instabilité C4-C5, et d'autre part, que ce déficit est en relation de causalité naturelle et adéquate avec l'accident du 24 janvier 2006. Cela étant, il sied de considérer, avec la recourante, que cette question a été définitivement tranchée, de sorte qu'elle ne peut plus faire l'objet de l'expertise. Selon le Tribunal fédéral, celle-ci doit porter sur la question de savoir, d'une part, si l'incapacité de travail de longue durée apparue le 24 septembre 2008 résulte du déficit fonctionnel organique post-traumatique sous la forme d'une instabilité C4- C5, et d'autre part, si la chirurgie de stabilisation C4-C5 est exigible. Par ailleurs, dans la mesure où la prise en charge du traitement médical continue à se poser, il sied de faire porter l'expertise également sur cette question. A la lumière de ce qui précède, il appert que les chiffres 5 à 8 du questionnaire d'expertise élaboré par l'intimée dépasse le cadre fixé par le Tribunal fédéral, de sorte qu'ils sont à écarter. c) La recourante conclut également à ce que les chiffres 13 à 15 de ce questionnaire soient écartés. Il s'agit des questions suivantes :

A/3677/2012 - 15/17 - 13. En ne tenant compte que de l'accident de 2006 et de ses suites, estimez-vous qu'un statu quo ante et sine peut être prononcé ? Si oui, à partir de quelle date ? 14. Même sans accident, des facteurs étrangers auraient-ils aussi, au degré de la vraisemblance prépondérante de par leur dynamique propre porté atteinte à la capacité de travail de l'assuré et dans quelle proportion ? 15. Plus particulièrement depuis le 24 septembre 2008 : 15.a. Dans quelle proportion la dépression dont souffre l'assurée influe sur sa capacité de travail ? 15. b. Dans quelle proportion le suivi du cancer du sein de l'assurée influe sur sa capacité de travail ? 15.c. Dans quelle proportion la dysidrose dont souffre l'assurée influe sur sa capacité de travail ? La recourante juge ces questions redondantes et orientées. Tel n'est cependant pas l'avis de la Cour. Dès lors que la recourante souffre également de troubles psychiques ou du moins en a souffert, il est légitime de déterminer si ces atteintes influencent également sa capacité de travail. Il en va de même des autres pathologies sans rapport avec l'accident de 2006. Enfin, la recourante a fait une proposition de questionnaire d'expertise. Il sied dès lors de déterminer dans quelle mesure ses questions sont à retenir. Concernant le chiffre 3 du questionnaire de la recourante, la question qui se pose est moins de savoir s'il y a d'autres atteintes à la santé en relation de causalité avec l'accident, mais plutôt quelles atteintes à la santé, à l'exception de l'instabilité C4- C5, ne sont pas en relation de causalité avec l'accident. Il convient donc de compléter le questionnaire de l'intimée par cette question, ce qui recouvre la question 3a à 3c de la recourante. Quant aux questions 3d et 3e portant sur le statu quo sine et statu quo ante, elles se recouvrent avec la question 13 de l'intimée. S'agissant de la question 4 portant sur la capacité de travail de la recourante, le questionnaire de l'intimée ne comporte aucune question concernant le taux de capacité de travail dans la profession antérieure et dans une activité adaptée. Partant, il se justifie d'insérer la question 4a dans le questionnaire d'expertise en lieu et place de la question 17 du questionnaire de l'intimée. Enfin, on ne comprend guère pourquoi l'intimée s'oppose à la question 5a de la recourante, dès lors que cette question a trait aux traitements médicaux encore nécessaires, ainsi qu'à leur utilité. En effet, le questionnaire de l'intimée ne contient aucune question y relative. Ainsi, il convient également d'insérer la question 5a de

A/3677/2012 - 16/17 - la recourante dans la mission de l'expert. Quant à la question 5b, elle se recoupe avec la question 19 du questionnaire de l'intimée.

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis, la décision annulée et la cause renvoyée à l'intimée, afin qu'elle tente de se mettre d'accord avec la recourante sur le choix de l'expert. Le questionnaire d'expertise sera par ailleurs reformé dans le sens des considérants.

E. 8

Dans la mesure où la recourante obtient gain de cause, une indemnité de 1'000 fr. lui est octroyée à titre de dépens.

A/3677/2012 - 17/17 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant Conformément à l'art 133 al. 2 LOJ 1. Admet partiellement le recours, dans la mesure où il est recevable. 2. Réforme la décision dont est recours en ce qu'elle porte sur le questionnaire d'expertise dans le sens des considérants. 3. Annule la décision en ce qu'elle désigne le Dr D_____ en tant qu'expert, 4. Renvoie le cause à l'intimée, afin qu'elle tente de se mettre d'accord avec la recourante quant au choix de l'expert, dans le sens des considérants. 5. Condamne l'intimée à payer à la recourante une indemnité de 1'000 fr. à titre de dépens. 6. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière

Laure GONDRAND

La Présidente

Juliana BALDE Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.